

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2021/04/20-11-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 20 avril 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 719-12,
Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008, relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires,
Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,
Vu la délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 23 octobre 2012 approuvant la création de la Fondation universitaire « IMÉRA »,
Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

DECIDE :

OBJET : Révision des Statuts de l'IMÉRA

Le Conseil d'administration approuve la révision des Statuts de l'IMÉRA, tels qu'annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 31

Fait à Marseille le 20 avril 2021,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université



Statuts de la Fondation IMéRA

Vu le code de l'Éducation et notamment son article L. 719-12,

Vu le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires,

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création d'Aix-Marseille Université,

Vu la délibération statutaire du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université en date du 23 octobre 2012 approuvant la création de la Fondation universitaire « IMéRA »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université en date du 23 octobre 2012 adoptant les présents statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université en date du 23 avril 2013 approuvant les modifications apportées aux présents statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université en date du 24 septembre approuvant les modifications apportées aux présents statuts,

Préambule

L'Institut Méditerranéen de Recherches Avancées (ci-dessous, IMéRA) est une fondation universitaire d'Aix-Marseille Université (AMU) **basée sur le modèle des University-Based Institutes for Advanced Studies « UBIAS ».**

En 2007, l'IMéRA a été sélectionné comme l'un des quatre Instituts d'Etudes Avancées (IEA) du Réseau Français des Instituts d'Etudes Avancées (RFIEA). Le RFIEA a été sélectionné par le Gouvernement comme l'un des treize projets de Réseaux Thématiques de Recherches Avancées (RTRA) et créé sous forme de fondation de coopération scientifique. Par anticipation et préalablement à la création de l'Université d'Aix-Marseille, l'IMéRA est né avec le statut d'**Association loi 1901 à l'initiative** des trois Universités d'Aix-Marseille et du CNRS.

L'IMéRA, Institut d'Etudes Avancées, en tant qu'« Exploratoire Méditerranéen de l'Interdisciplinarité », promeut les approches interdisciplinaires sans exclusive et selon les standards internationaux d'excellence scientifique les plus élevés.

L'IMéRA accueille des chercheur.es en résidence (séjours de 3 à 12 mois), ainsi que des équipes multidisciplinaires porteuses d'un projet collectif (séjours de courte durée, **quelques** semaines). Les résidents et les résidentes développent leur projet de recherche en lien avec des **unités de recherche, des Instituts d'établissements/Ecoles Universitaires de Recherche/Instituts convergences, etc.** du **site d'Aix-Marseille**.

L'IMéRA présente plusieurs spécificités :

- une politique active de pratiques interdisciplinaires privilégiant les interactions entre sciences « dures » et sciences humaines et sociales ;
- une **structuration en programmes scientifiques** :
 - **Arts/Sciences : résidences d'artistes...**
 - **Méditerranée** : questionnements relatifs au monde méditerranéen.
 - **Regards Croisés** : telles que des explorations Interdisciplinaires

• ...

L'IMÉRA met en œuvre une politique scientifique et **un** fonctionnement en accord avec la charte des Instituts d'Etudes Avancées du RFIEA, approuvée par son Conseil d'Administration du 5 mars 2012.

Les orientations annuelles et le rapport annuel d'activité de l'IMÉRA seront validés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

I-Dénomination, objet et organisation de la Fondation

ARTICLE 1 - Dénomination

Aix-Marseille Université (AMU) se dote d'une Fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L. 719-12 du Code de l'éducation (ci-après « la Fondation », désignée aussi par son nom « IMÉRA »).

Cette Fondation, qui prend le nom de « Institut Méditerranéen de Recherches Avancées » (IMÉRA – en qualité de **University-Based Institutes for Advanced Studies « UBIAS »**).

ARTICLE 2 – Objet

La Fondation a pour objet de contribuer à l'émergence et au développement de démarches pluri-, inter- et trans- disciplinaires de recherche de rang mondial, et de préparation des jeunes chercheurs à ces démarches, sur le territoire d'AMU.

Pour ce faire, la Fondation sera amenée, au titre **des** programmes scientifiques, à :

- financer des résidences de scientifiques de toutes disciplines et d'artistes
- accompagner ces résidences avec une programmation génératrice de projets de recherche émergents, interdisciplinaires et innovants de très haut niveau international dans un périmètre d'excellence évolutif ;
- attirer des chercheur.es de haut niveau et contribuer à l'émergence d'équipes de rang mondial à Aix-Marseille Université ;
- en accord avec les formations **master et doctorales**, inciter les étudiants et doctorants à prendre connaissance de ces ouvertures interdisciplinaires ;
- accroître les partenariats des chercheur.es avec le monde social, économique, artistique, culturel ;
- développer l'attractivité d'AMU **et de ses membres fondateurs** au plan international ;
- **conforter ses orientations, ses relations et ses appartenances, dans l'ensemble méditerranéen et en Europe** ;
- expérimenter les interactions interdisciplinaires pour identifier les processus **transdisciplinaires et/ou interdisciplinaires** les plus féconds.

En lien avec la politique de communication d'AMU, la Fondation organisera et participera à des actions de communication de toutes natures et sur tous supports favorisant la connaissance des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 – Forme

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale.

Elle est constituée d'un Conseil de Gestion assisté d'un Bureau.

L'organisation courante des activités de la fondation dont notamment les résidences, relève de **la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice scientifique en coordination avec les directeurs ou les directrices de programmes**.

Le Conseil Scientifique de la Fondation émet des avis sur l'activité annuelle de la fondation et de ses programmes scientifiques. Il veille à leur adéquation avec les projets des résident.es et leurs interactions avec les structures scientifiques du site d'Aix-Marseille.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le décret n°2008-326 du 7 avril 2008.

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège d'AMU sis 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

ARTICLE 4 – Membres fondateurs et Dotation

La dotation est constituée des biens, droits ou ressources affectés de manière irrévocable par décision de personnes physiques ou morales à AMU, à destination de la Fondation.
Ces personnes reçoivent alors la qualité de membre fondateur.

La dotation est consommable dans les limites précisées par l'article 9 du décret n°2008-326.

Les membres fondateurs sont composés d'une part des membres fondateurs initiaux et d'autre part des nouveaux membres fondateurs.

Au moment de sa création, les fondateurs **initiaux** sont :

- NCC PARTNERS, 25 Cours d'Estienne d'Orves, 13001 Marseille ; dotation de 3000 euros à la date de création de la Fondation ; son directeur à la date de la délibération est Maarten Noyons.
- L'Université d'Aix-Marseille, EPSCP dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07 ; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son président à la date de la délibération est Yvon Berland.
- Le CNRS, EPST dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16 ; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son directeur à la date de la délibération est Alain Fuchs.
- L'EHESS, EPSCP dont le siège est présentement situé 190-198 avenue de France 75244, Paris ; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son président à la date de la délibération est François Hartog.
- L'Inserm, EPST dont le siège est situé 101 rue de Tolbiac, 75654 Paris C dex13 ; dotation de 500 euros à la date de création de la Fondation. Son directeur à la date de la délibération est André Syrota.

Après délibération du Conseil d'administration d'AMU, sur proposition du Conseil de Gestion de la Fondation et postérieurement à la création de la dotation, les nouveaux membres fondateurs sont :

Sur proposition du Conseil de Gestion du 8 mars 2021,

- *L'IRD, EPST dont le siège est situé 44 Boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille ; dotation de 500 euros. Sa présidente directrice générale à la date de délibération est Valérie Verdier.*
- *L'IEP Aix en Provence, Sciences Po Aix dont le siège est 25 Rue Gaston de Saporta, 13100 Aix-en-Provence ; dotation de 500 euros. Son directeur à la date de délibération est Rostane Mehdi.*

L'intégration de nouveaux membres fondateurs est possible par délibération simple du Conseil d'Administration d'AMU sur proposition du Conseil de Gestion de la Fondation.

II-Administration et fonctionnement

ARTICLE 5 - Conseil de Gestion de la Fondation : composition

La Fondation est administrée par un Conseil de Gestion composé de **18** membres répartis en trois collèges comme suit :

1° Le collège des **représentantes ou des représentants de l'établissement** (AMU et sa Fondation IMéRA) : il est composé de **6** sièges.

- La présidente ou le président d'AMU ou sa représentante ou son représentant ;
- La vice-présidente ou le vice-président recherche d'AMU, en charge de la Fondation ;
- **La représentante ou le représentant d'AMU en charge de l'observatoire de l'interdisciplinarité ;**
- La vice-présidente déléguée ou le vice-président délégué en charge d'AMIDEX,
- La directrice ou le directeur **scientifique** de la Fondation ;
- La directrice ou le directeur des Affaires Financières d'AMU.

2° Le collège des **fondateurs** : il est composé de **6** sièges attribués aux représentantes ou aux représentants des membres fondateurs :

- Le partenaire privé ;
- Le CNRS ;
- L'EHESS ;
- L'INSERM ;
- **L'IRD ;**
- **L'IEP d'Aix-en-Provence.**

Leurs représentantes ou leurs représentants sont désigné.es par la présidente ou le président d'AMU sur proposition des membres fondateurs.

De nouveaux membres fondateurs pourront être intégrés par la suite, par un vote à la majorité absolue du Conseil de Gestion.

3° Le collège des **personnalités qualifiées compétentes** dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la Fondation : il est composé de **6** sièges.

Ces 6 personnalités qualifiées sont désignées par la présidente ou le président d'AMU, sur une liste proposée par les membres fondateurs.

Un collège des donateurs pourra être envisagé, donnant lieu à une modification des statuts.

La durée du mandat des membres du Conseil de Gestion est de quatre ans renouvelables.

Le Recteur de l'académie, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation. Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

La directrice générale ou le directeur général des services, et l'agent comptable d'AMU participent, avec voix consultative, au Conseil de Gestion de la Fondation.

La secrétaire générale ou le secrétaire général de la Fondation, **les directrices ou les directeurs de programmes, la coordinatrice ou le coordinateur scientifique et la présidente ou le président du Conseil**

Scientifique sont invités au Conseil de Gestion avec voix consultative.

ARTICLE 6 – Conseil de gestion de la Fondation : Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'une ou de l'un des représentantes ou des représentants de l'établissement, des fondateurs ou de l'une des personnalités qualifiées compétentes, il est pourvu à son remplacement à la réunion du Conseil de Gestion qui suit la déclaration de cette situation, dans les conditions fixées par les statuts à l'article précédent.

Les membres ainsi nommés le sont pour le mandat restant à courir de leur prédécesseur.

ARTICLE 7 - Conseil de Gestion de la Fondation : Fonctionnement et compétences

Présidé par la présidente ou le président de la Fondation IMERA, le Conseil de Gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation et délibère notamment sur :

1. L'approbation du **rapport d'activité et des programmes scientifiques de l'année N** ;
2. **Le programme prévisionnel d'activité de l'année N+1** ;
3. La validation des appels d'offres (**programmes, Chaires, etc.**) ;
4. Les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition de la trésorière ou du trésorier ;
5. L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges.

Le Conseil de Gestion de la Fondation soumet annuellement ses actes pour validation au Conseil d'Administration d'AMU.

Le Conseil de Gestion se réunit, au moins deux fois par année civile, sur convocation de la présidente ou du président de la Fondation ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par la présidente ou le président de la Fondation après consultation du Bureau. Les convocations aux réunions du Conseil de Gestion sont adressées aux membres par sa présidente ou son président, au moins huit jours à l'avance, sauf urgence. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

Chaque membre du Conseil de Gestion a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour, dès lors qu'un tiers des membres du Conseil soutient cette demande.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. À défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil de Gestion délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil de Gestion présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Gestion. Chaque membre du Conseil de Gestion peut bénéficier de deux pouvoirs de représentation d'un autre membre du Conseil de Gestion du même collège.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont prises à la majorité **relative** des présents et représentés.

La présidente ou le président de la Fondation peut autoriser la participation au Conseil de toute personne dont il juge la présence utile. La ou les personnes invitées participent avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 8 – Présidence de la Fondation : mode de désignation

Le Conseil de Gestion élit une présidente ou un président en son sein, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Pour être élu, le candidat doit obtenir, lors du premier tour, la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Gestion en exercice.

A défaut, il sera procédé à un second tour au terme duquel le candidat sera élu à la majorité simple.

ARTICLE 9 – Présidente ou président de la Fondation : compétences

La présidente ou le président de la Fondation assure la représentation de la Fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Gestion dans le respect des statuts de la Fondation.

Elle ou il peut recevoir délégation de signature de la présidente ou le président d'AMU, auquel cas elle ou il rend compte à ce dernier et au Conseil de Gestion des décisions prises en vertu de cette délégation.

Elle ou il est ordonnatrice ou ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. À ce titre, elle ou il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

La présidente ou le président coordonne l'action :

- De la directrice ou du directeur **scientifique** de la Fondation qui l'assiste dans ses différentes missions et le remplace en cas d'empêchement. La directrice ou le directeur **scientifique** dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation de la présidente ou du président de la Fondation.
- De la secrétaire générale ou du secrétaire général qui est chargé.e de la mise en œuvre (administration, budget, fonctionnement) de la politique de la Fondation. La secrétaire générale ou le secrétaire général peut bénéficier d'une délégation de signature.

La présidente ou le président et la directrice ou le directeur **scientifique** de la Fondation sont garants de l'indépendance scientifique de la Fondation.

ARTICLE 10 – Directrice ou directeur scientifique et directrices ou directeurs de programmes

La directrice ou le directeur **scientifique** de la Fondation est désigné par la présidente ou le président d'AMU, sur proposition du Conseil de Gestion de la Fondation d'une sélection de candidats.

Le Conseil de Gestion de l'IMÉRA s'appuie sur un comité de recherche (« search committee ») composé à parité de personnalités internes au Conseil de Gestion et externes pour proposer une sélection de candidats. Ceux-ci doivent appartenir à l'une des catégories de personnels qui ont vocation d'enseignement et de recherche dans l'établissement, sans condition de nationalité.

La directrice ou le directeur scientifique est nommé.e pour 4 ans, renouvelable **une fois**.

La directrice ou le directeur **scientifique** de la Fondation bénéficie de droit de la qualité de vice-présidente ou vice-président du Bureau.

En collaboration avec les directrices ou directeurs de programmes, la directrice ou le directeur scientifique :

- Contribue à promouvoir les objectifs de l'IMÉRA et veille à la mise en œuvre de ses missions ;
- Contribue au développement des ressources de la Fondation
- Assure les relations de l'IMÉRA avec les instances universitaires, les membres fondateurs et l'ensemble des partenaires (programmes, chaires, etc.);
- Prépare et soumet aux autorités compétentes le rapport annuel d'activité ;

- Veille à l'application du règlement intérieur de l'Institut.

La directrice ou le directeur scientifique nomme, en accord avec la présidente ou le président de l'IMÉRA, des directrices ou des directeurs de programmes, pour une durée de trois ans, renouvelables deux fois.

Les directrices ou les directeurs de programmes ont pour rôle l'élaboration, l'incubation des projets et la construction des équipes de recherche mixtes associées (résidentes et résidents, notamment titulaires de chaires, et chercheuses ou chercheurs du site d'Aix-Marseille, etc.).

ARTICLE 11 – Coordinatrice ou coordinateur scientifique

Sous l'autorité fonctionnelle de la directrice ou du directeur scientifique et sous l'autorité hiérarchique de la secrétaire général ou du secrétaire général de l'IMÉRA, la coordinatrice ou le coordinateur scientifique gère les activités scientifiques et les dispositifs de communication/valorisation, en collaboration avec l'ensemble de les équipes administrative et scientifique de l'IMÉRA dans une fonction transverse.

ARTICLE 12 - Secrétariat du Conseil de Gestion

Le secrétariat du Conseil de Gestion est assuré sous la responsabilité de la présidente ou du président de la Fondation. La secrétaire générale ou le secrétaire général de la Fondation tient le registre de présence. Elle ou il prépare, dans le délai d'un mois, le procès-verbal de réunion, approuvé par la présidente ou le président de la Fondation. Elle ou il est chargé.e de la conservation des procès-verbaux.

Les comptes rendus des débats sont soumis à l'approbation du Conseil de Gestion lors de sa séance suivante.

ARTICLE 13 - Bureau du Conseil de Gestion de la Fondation

13.1 - Composition

Le Bureau est composé de la présidente ou du président de la Fondation, de la directrice ou du directeur scientifique de la Fondation en **qualité de vice-présidente ou vice-président de la Fondation, des directrices ou directeurs de programmes, de la coordinatrice ou du coordinateur scientifique**, de la trésorière ou du trésorier et de la secrétaire générale ou du secrétaire général de la Fondation. **Il est dirigé et animé par la présidente ou le président de la Fondation.**

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

13.2 - Désignation des membres du Bureau

La trésorière ou le trésorier est la directrice ou le directeur des affaires financières d'AMU.

La secrétaire générale ou le secrétaire général de la Fondation est nommé.e par la présidente ou le président d'AMU.

13.3 - Fonctionnement et compétences du Bureau

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation de la présidente ou du président de la

Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau :

- prépare les réunions du Conseil de Gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci ;
- élabore le compte rendu des réunions du Conseil de Gestion de la Fondation ;
- élabore les appels d'offres de la Fondation ;
- présente au Conseil de Gestion la sélection des résidentes et résidents ;
- élabore le rapport annuel d'activité, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de Gestion ;
- instruit toutes les affaires soumises au **Conseil de Gestion** et pourvoit à l'exécution de ses délibérations ;
- convoque le Conseil Scientifique de la Fondation.

La trésorière ou le trésorier :

- tient, en relation avec l'agent comptable d'AMU, la comptabilité budgétaire de la Fondation ;
- élabore annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et, en cours de gestion, réalise les opérations de dépenses et de recettes sous la responsabilité de la présidente ou du président de la Fondation ;
- prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration d'AMU.

ARTICLE 14 - **Conseil Scientifique**

14.1 - Composition du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique est composé de :

9 membres, **favorisant la parité entre hommes et femmes**, désignés par la présidente ou le président de la Fondation (sur proposition de la directrice ou du directeur **scientifique et des directrices ou directeurs de programmes** de la Fondation) parmi les personnels d'AMU - **au plus pour un tiers** - et des personnalités scientifiques extérieures – choisis pour leurs compétences **trans&interdisciplinaires**, notamment **entre Sciences et Sciences Humaines & Sociales, entre Arts & Sciences, sur des questionnements relatifs au monde méditerranéen, etc.**

Les membres du **Conseil Scientifique** sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable **une fois**.

À titre consultatif, la directrice ou le directeur scientifique peut inviter des personnalités compétentes à siéger au **Conseil Scientifique**.

14.2 - Fonctionnement et compétences du Conseil Scientifique

Le **Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an**. Il est convoqué, deux semaines à l'avance, par la présidente ou le président de la Fondation.

Une présidente ou un président est élu.e en son sein à la majorité des membres en exercice.

Dans le cadre de sa mission consultative, le **Conseil Scientifique** :

- 1) propose au Conseil de Gestion une évaluation indépendante et extérieure des activités de la Fondation pendant l'année précédente ;
- 2) évalue les projets scientifiques de la Fondation pour les années à venir avant de les proposer au Conseil de Gestion ;
- 3) **veille aux articulations entre les activités de recherche et leur diffusion vers les étudiants de master et doctorants ;**
- 4) émet des propositions sur d'éventuels nouveaux axes et partenariats scientifiques.

ARTICLE 15 – Sélection des résidentes et résidents

Pour assurer la préparation de la sélection des résidentes et résidents, un jury *ad hoc* est **composé et désigné** par la directrice ou le directeur **scientifique de la fondation en lien avec les directrices et directeurs de programmes** et la coordinatrice ou le coordinateur scientifique.

Ce jury *ad hoc* peut comprendre des membres du **Conseil Scientifique** et des personnalités scientifiques **désignées au regard des exigences des programmes scientifiques**.

Il est présidé par la directrice ou le directeur **scientifique**.

III-Dotation et ressources

ARTICLE 16 - Régime financier et comptable

Les recettes et les dépenses de la Fondation sont retracées dans un état prévisionnel annexé au budget d'AMU.

L'agent comptable d'AMU recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation. Il tient la comptabilité de la fondation.

Il établit et présente au Conseil de Gestion le compte financier de la Fondation.

ARTICLE 17 – Dotation et ressources de la Fondation

La dotation de la Fondation prévue à l'article 3 des présents statuts pourra être augmentée par les versements de nouveaux fondateurs **après délibération du Conseil de Gestion**.

La dotation est consommable suivant les modalités définies à l'article 18 des présents statuts.

Les ressources de la Fondation se composent :

1. du revenu de la dotation ;
2. de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la Fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation ;
3. des produits financiers ;
4. des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'Université d'Aix-Marseille et dévolus à la Fondation ;
5. des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
6. des produits des partenariats ;
7. des produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
8. et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements, notamment des libéralités ou des produits de liquidation d'association.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50% du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50%. Les dons des EP sont autorisés à condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

ARTICLE 18 – Dépenses de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

1. des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
2. du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
3. des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
4. des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
5. des frais de gestion remboursés à AMU ;
6. de manière générale de toutes dépenses concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1.000.000 euros, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

IV-Contrôle de la Fondation

ARTICLE 19 - Contrôle de légalité

Les délibérations de la Fondation sont transmises à la présidente ou président d'AMU par la présidente ou le président de la Fondation.

Le Conseil d'Administration d'AMU peut s'opposer, dans le délai de deux mois et par décision motivée, à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au 4° de l'article 6 du décret 2008-326 du 7 avril 2008 et à celles prises au titre du 5° du même article. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la Fondation sont transmis à la cheffe ou au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de celui-ci selon une périodicité annuelle.

ARTICLE 20 - Modalités d'établissement des comptes

L'agent comptable d'AMU établit chaque année un compte-rendu financier propre à la Fondation qui est transmis à la présidente ou au président d'AMU.

Ce compte rendu est annexé au compte financier d'AMU et soumis pour approbation au Conseil d'Administration d'AMU.

ARTICLE 21 - Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- l'agent comptable d'AMU, pour la gestion des fonds de la Fondation et la vérification de la régularité des comptes ;
- le Conseil d'Administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions des recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- la ou le commissaire aux comptes et sa suppléante ou son suppléant, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration de l'Université, dont elle ou il certifie la régularité et la sincérité ;
- le Recteur, Chancelier des universités, qui assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation ;

- la Cour des Comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

V-Règlement intérieur

ARTICLE 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant l'ensemble des conditions de fonctionnement de la Fondation IMÉRA pour les points non définis dans les présents statuts.

Il sera élaboré par le Bureau du Conseil de Gestion et soumis à l'approbation du Conseil de Gestion.

VI-Modification des statuts et dissolution de la fondation

ARTICLE 23 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération simple du Conseil d'Administration d'AMU.

ARTICLE 24 - Dissolution de la Fondation

La dissolution est décidée par délibération statutaire du Conseil d'Administration d'AMU.

Les Fondations universitaires n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la Fondation fait partie du patrimoine d'AMU.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 1 des présents statuts ou apportés à une autre Fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.